

## Arrêt

**n° 280 447 du 21 novembre 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA**  
**Rue de la Draisine 2/004**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est né en Belgique.

1.2. Il a été incarcéré le 13 février 2012, condamné définitivement par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 28 juin 2012 et a purgé complètement sa peine au 11 février 2020.

1.3. Le 31 janvier 2020, il a introduit une demande de regroupement familial, laquelle s'est clôturée par une décision d'incompétence de la commune d'Andenne. Le 26 mai 2020, il a introduit une nouvelle demande. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois par la partie défenderesse le 15 décembre 2020. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 263 255 du 29 octobre 2021.

1.4. Le 24 avril 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Par son arrêt n°263 255 du 29 octobre 2021 (nous notifie le 4 novembre 2021), le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a annulé la décision de refus de séjour prise le 20 novembre 2020. Dans cet arrêt, le Conseil rappelle que, conformément à la jurisprudence européenne, il incombe à l'autorité administrative de démontrer que le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En l'espèce, le Conseil indique que le requérant a produit, à l'appui de sa demande, divers éléments témoignant de son amendement, de son absence de dangerosité, de sa volonté d'intégration et de son souhait de reprendre une vie familiale avec ses enfants. Or, le Conseil estime que la motivation de la décision à cet égard n'est pas suffisante des lors qu'elle ne se prononce pas adéquatement sur les éléments avancés à l'appui de la demande.

La présente décision fait suite à cet arrêt du CCE et intègre les considérations qui y sont mentionnées pour motiver un nouveau refus de séjour à la demande de séjour du 26/05/2020 introduite en qualité de père d'un enfant belge [A.N.], sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, l'intéressé s'est rendu coupable des faits d'ordre public suivants :

- vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, vol avec violences ou menaces, tentative, vol, faits pour lesquels il a été condamné le 06/10/1997 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 5 ans sauf la détention préventive.

- vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, récidive, rébellion, menace par gestes ou emblèmes, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables d'une peine criminelle (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 30/01/2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

- vol avec violences ou menaces, avec véhicule volé pour faciliter le vol ou la fuite, viol, circonstances aggravantes avec l'aide d'une ou plusieurs personnes, la nuit, des armes ayant été employées ou montrées, tentative de délit, en tant que auteur ou coauteur, par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade fausses clefs, détention arbitraire exécutée sur faux ordres de l'autorité publique ou avec menaces de mort, faits pour lesquels il a été condamné le 28/06/2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 8 ans d'emprisonnement. Le tribunal a pris en considération l'extrême gravité des faits, leur répétition et le fait que l'intéressé a pris part à trois agressions dont deux au cours desquelles les victimes manifestement ont pensé vivre leurs derniers instants.

Il ressort des jugements du Tribunal correctionnel de Bruxelles que les faits pour lesquels il a été condamné sont d'une extrême gravité. L'intéressé n'a pas hésité à faire preuve de multiples reprises de violences à l'égard de ces victimes.

L'intéressé a été reconnu coupable à 4 reprises de faits de vol avec violences. Il a également été reconnu coupable pour tentative de viol sur personne majeure, précédé de tortures corporelles ou séquestration sur personne particulièrement vulnérable et de racisme (le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 28/06/2012 indique « prendre en considération l'extrême gravité des faits, leur répétition à un rythme effréné en moins d'un mois »).

Certes entre 2012 et 2020, il n'est pas connu pour de nouveau fait d'ordre public. Mais il convient de souligner que durant cette période, il était incarcéré. Depuis sa libération de prison, l'intéressé indique qu'il s'est amendé et qu'il cherche à se réinsérer socialement (voir le courrier de son avocat du 25/03/2020 indiquant que l'intéressé « conteste constituer le moindre danger pour la société, et il souligne qu'il s'est fondamentalement remis en question et amendé.

Il a purgé sa peine. Il ne souhaite qu'une chose : pouvoir remédier à sa situation administrative précaire, se réinsérer dans la société et s'occuper de ses enfants. Il se remet déjà activement à la recherche d'un emploi »). Cependant, les documents produits dans le cadre du courrier de son avocat du 25/03/2020 et du 29/11/2021 (attestation d'inscription à Actiris et inscription à une séance d'information pour une formation de cariste) pour démontrer sa volonté d'amendement et de réinsertion sociale ne permettent pas de le vérifier. On ne peut raisonnablement considérer que le simple fait d'être inscrit à Actiris comme chercheur d'emploi (voir les documents produits et intitulés « Attestation d'inscription 23 - Inscription du 07/10/2020 au 07/01/2021 » et « du 03/11/2021 au 03/02/2022 ») et d'avoir assisté à une séance d'information pour une formation de cariste (voir l'attestation d'inscription à la séance d'information - Module Cariste de la Mission locale de Bruxelles-Ville datée du 23/11/2021 et le mail du 15/11/2021 indiquant que l'intéressé a manifesté son intérêt pour participer à une séance d'information pour une formation de cariste qui doit débiter en février 2022) constitue une preuve d'amendement et de réinsertion sociale. L'intéressé ne produit aucun document établissant qu'il a réellement entamé et/ou terminé une formation (l'attestation de Mission morale de Bruxelles indique tout au plus qu'il a participé à une séance d'information), ni le fait qu'il travaille ou qu'il recherche effectivement un emploi (les attestations d'Actiris indiquent tout au plus une simple inscription). La consultation de la banque de données Dolsis du SPF Sécurité Sociale indique que la dernière fois que l'intéressé a travaillé date de la période du 01/09/2004 au 21/01/2005. Les documents produits sont des éléments qui sont bien peu significatifs du point de vue d'une réintégration sociale, surtout sachant qu'il s'agit d'une personne qui a évolué de manière continue dans un milieu délinquant depuis au moins l'année 1997. Ce n'est que son arrestation en 2012 et son emprisonnement à une peine de prison de 8 ans, qui a mis fin à une longue série de délits et de crimes. Depuis sa libération, l'intéressé n'a toujours pas d'emploi et il ne démontre pas avoir terminé la formation précitée ; Nous ignorons donc toujours ce que sont actuellement ses qualifications professionnelles réelles. Rien n'indique donc de façon suffisante qu'il s'est réinséré socialement et économiquement. Hormis des documents concernant sa relation (certes réelles avec ses enfants), aucun élément produit ne permet d'attester de manière suffisante d'une intégration sociale et culturelle.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant sa situation familiale, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En vue d'établir l'existence d'un lien affectif et une communauté de vie avec ses enfants ([A.R.] et [A.N.]), l'intéressé produit les documents suivants : une copie des actes de naissance des deux enfants en cause, un listing des appels téléphoniques passés depuis la prison d'Andenne ; un listing des visites reçues à la prison d'Ittre ; un témoignage de Madame [G.F.], ancienne assistante sociale référente lorsque le requérant se trouvait à Ittre ; un témoignage de Madame [C.H.] et copie de sa carte d'identité ; un témoignage de sa fille [A.N.], et copie de sa carte d'identité, un témoignage de Monsieur [N.D.] et copie de sa carte d'identité. Certes, ces éléments établissent qu'il existe une réelle vie familiale avec ses enfants. Cependant, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public (l'intéressé a été reconnu coupable à 4 reprises de faits de vol avec violences ; il s'agit d'une personne multirécidiviste et sachant également que le Tribunal correctionnel de Bruxelles a pris en considération, dans sa condamnation du 28/06/2012, l'extrême gravité des faits, leur répétition et le fait que l'intéressé a pris part à trois agressions dont deux au cours desquelles les victimes manifestement ont pensé vivre leurs derniers instants), il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Considérant toujours sa situation familiale en Belgique, l'avocat de l'intéressé indique dans son courrier date du 25/03/2020 : « En outre, il ressort des pièces énumérées infra, en particulier de la liste des appels téléphoniques, des visites en prison (lorsque [le requérant] était encore incarcéré) et des divers témoignages (pièces 4, S, 6, 1 et 8) que les liens affectifs entre le requérant et ses enfants sont très forts, en particulier avec sa fille [A.N.] qui ne veut pas le voir partir (pièce 8). Les enfants ont toujours maintenu des contacts avec leur père: ils lui ont souvent rendu visite lorsqu'il était détenu à Ittre (Pièce 5) et, dès son transfert à Andenne, ils ont maintenu des contacts très réguliers par téléphone (Pièce 4). Le requérant voulait épargner les longs trajets à ses enfants lorsqu'il était incarcéré à Andenne, même si cela lui fendait le cœur. Il ne voulait pas leur imposer tant de route, ni de la peine lorsqu'ils voyaient leur père en prison. [Le requérant] avait bien conscience que les contacts téléphoniques étaient plus faciles, tant pratiquement que mentalement, pour ses enfants. Malgré tout, [A.N.] a toujours exprimé le désir de revoir son père à sa sortie, pour rattraper toutes les années perdues (pièce 8). La mère de [A.N.] sait bien que sa fille en a besoin, et elle entretient des bons contacts avec [le requérant], qu'elle souhaite aussi voir rester en Belgique puisque c'est là qu'il a toute sa vie (pièce 7). C'est le souhait du requérant aussi, qui est né, a grandi et fait sa vie en Belgique. Depuis qu'il est sorti de prison, [le requérant] voit ses enfants très régulièrement, car ceux-ci autant que ce dernier - sont très demandeurs de le voir et de passer du temps ensemble. [Le requérant] s'occupe par exemple d'amener sa fille à l'école. Le lien fort que partage le demandeur avec ses enfants, en particulier l'enfant mineur, a ainsi toujours existé, et peut se vivre de manière quotidienne et plus forte encore depuis la libération de [le requérant]. » Cependant, outre le fait que le droit de séjour de son enfant reste garanti en Belgique par la présence de sa mère, il n'y a pas d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers, en étant à l'étranger, avec sa famille présente en Belgique. Il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ses enfants via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc...). De plus, il est tout à fait possible à son épouse d'emmener son enfant le voir et de revenir sur le territoire en toute légalité. Le danger grave que l'intéressé représente pour l'ordre public justifie donc la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique. En effet, considérant son mépris manifeste et répété pour l'intégrité physique d'autrui sont à ce point graves que ses liens familiaux et privés ne constituent pas un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial avec votre son fils belge. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime donc sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé. Considérant qu'il ne se prévaut d'aucun élément relatif à son état de santé et à son âge ; Considérant qu'il n'y a aucun élément dans son dossier administratif indiquant qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine ; Considérant les éléments précités, il est permis de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ; Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme père d'un enfant belge est refusée sur base des articles 40ter, 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de « [...] l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [...] ; des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] ; des articles 22 et 22bis de la Constitution ; de l'article 40bis, 40ter, 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers [...] ; des obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et de prudence ; du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, en ce qui s'apparente à une seconde sous-branche intitulée « Quant aux autres éléments », elle soutient que la partie défenderesse a omis de prendre en considération certains éléments au regard de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Elle allègue que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la durée du séjour du requérant en Belgique « alors que le requérant a maintes fois souligné qu'il est né en Belgique, y a grandi et y a été scolarisé ; il a passé sa vie entière en Belgique; son séjour dure donc depuis plus de 45 ans ». Elle fait valoir que « cet élément [...] est d'autant plus important que pour rappel, seules des considérations particulièrement fortes permettent de fonder une ingérence dans la vie privée et familiale d'un étranger qui, tel le requérant, est né, a été scolarisé et a grandi en Belgique » et cite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme à l'appui de son argumentaire. Elle poursuit en indiquant que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de [l'âge du requérant] et du fait que le requérant a passé l'entièreté de sa vie, donc 45 ans, en Belgique ». Elle estime que « le fait que la partie défenderesse motive sa décision par le fait que le requérant « ne se

prévaut d'aucun élément » relatif à son âge ne peut pas l'excuser de son manquement de n'avoir tenu compte ni de la durée du séjour de l'intéressé, ni de son âge, pour effectuer la balance de l'article 43 [de la loi du 15 décembre 1980] ». Elle allègue ensuite que les liens que le requérant entretient avec son pays d'origine « sont d'une intensité très faible, pour ne pas dire quasi-inexistante ». Elle soutient que la partie défenderesse « se contente de dire qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il n'aurait plus de lien avec son pays d'origine » et rappelle à cet égard que « le requérant est né et a toujours vécu en Belgique [et] qu'il y possède toute sa famille ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire. Elle poursuit en son argumentation en affirmant que « bien que la partie défenderesse tienne compte de la vie familiale du requérant avec ses enfants, elle ne motive pas dûment sa décision car elle se rapporte uniquement aux liens que le requérant entretient avec ses enfants alors que le requérant est aussi très proche de ses parents (chez qui il a vécu à sa sortie de détention) et de ses frères et sœurs ». Elle précise que « la partie défenderesse a bien connaissance de cette situation, maintes fois mise en avant par le requérant ». S'agissant de « la situation économique et de l'intégration sociale et culturelle du requérant en Belgique », elle affirme que « les faits pénaux que [le requérant] a commis et qui sont repris dans la motivation permettraient de déduire un défaut d'intégration (économique, sociale et culturelle), alors que le requérant a clairement passé toute sa vie en Belgique, y a été scolarisé, y a travaillé, y a tous ses amis et toute sa famille, vit « à l'occidentale/à la belge », parle parfaitement le français et a toutes ses références culturelles en Belgique ». Elle ajoute que « le requérant ne s'est pas vu notifier le courrier de la partie défenderesse via le Bourgmestre de sa commune de résidence, par lequel elle lui demande de lui transmettre des informations quant à son intégration sociale et économique ». Elle soutient que « la partie défenderesse instaure en fait des seuils à l'égard du requérant pour prouver son intégration sociale, culturelle et économique (il doit prouver avoir un emploi, avoir fini une formation pour être considéré comme intégré) ; ce faisant, la partie défenderesse ajoute des conditions à la loi ». Elle établit ensuite une liste d'éléments factuels relatifs à l'intégration socio-économique du requérant. Elle conclut que « la partie défenderesse n'a pas dûment analysé la situation du requérant et les éléments en présence, n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose, a pris une décision disproportionnée et mal motivée, et a méconnu son devoir de minutie ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) dispose que :

*« 1<sup>er</sup> § Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :*

*[...]*

*2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*2 § Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

L'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44 bis de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

*§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...]. »*

3.1.2. Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente,

d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas valablement pris en considération l'ensemble des éléments dont il lui appartient de tenir compte conformément à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. En effet, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la durée du séjour du requérant en Belgique, la décision attaquée demeurant muette à cet égard.

3.2.3. S'agissant de l'âge du requérant et de l'intensité des liens que celui-ci entretient avec son pays d'origine, le Conseil observe que la partie requérante a notamment informé la partie défenderesse, par le biais d'un courrier daté du 25 mars 2020, que le requérant souhaite rester en Belgique, car il « est né, a grandi et a fait sa vie en Belgique ». Partant, force est de constater que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle affirme que le requérant « ne se prévaut d'aucun élément relatif à son âge » et « qu'aucun élément du dossier administratif [n'indique que le requérant] n'a plus de lien avec son pays d'origine ».

3.3. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se bornant à reproduire les motifs de la décision attaquée et à affirmer qu'« une simple lecture permet de constater que la partie adverse a procédé à un examen de proportionnalité ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris du non-respect de l'obligation de motivation formelle et de la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 avril 2022, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS